

*pour le règlement du commerce entre cette Prov. et les E.-U. de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure.*

(Cet acte qui devait expirer le 1er. janvier 1797 est continué au 14 juin 1799).

Cap. II. Acte qui continue un acte passé dans la 37ième du règne de S.M., intitulé: *Acte pour la meilleure préservation du gouvernement de S. M.; tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province;*

(Cet acte qui devait expirer le 1er. mai 1798, est encore continué au 1er. juin 1799).

Cap. III. (Sanctionné, 11 mai 1798) Acte pour allouer à la province du H. Canada, une proportion des droits imposés par la législature de cette province, sur tels articles qui ont été transportés de cette Province dans le H. Canada entre le 1er. jour de Mars et le 31 Déc. 1797.

(— Cette acte donne au Gouverneur pouvoir de signer Warrant au Receveur Général pour payer au H. C. la proportion de droits qui lui est dus en vertu de l'acte qui ratifie, approuve et confirme etc. etc., passé dans la 37ième. Geo. III cap. 3ième ci-devant mentionné; )—

Cap. IV Acte qui révoque un acte passé dans la 36ième de S. présente M., et qui appointe de nouveaux commissaires de la part de cette Province, pour traiter avec les commis. du H. C., aux effets y mentionnés;

(L'acte de la 36ième Geo. III cap. 6, est révoqué; et par le présent acte, John Lees, Ls. Chs. Foucher, Alexandre Auldjo, Jos. Papineau, Thomas Coffin, et Jos. Périneault, Ecrg., sont nommés commissaires pour traiter avec les commis. du H. C.)

Cap. V (sanct. 11 mai 1798). Acte qui continue encore pour un temps limité un acte passé dans la 33ième du Règ. de S. M., intitulé: "acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en assemblée".

(Cet acte devait expirer le dernier déc. 1798; — il est continué de nouveau au 1er. janvier 1799).

### 3ème Session.

La Chambre fut convoquée et s'ouvrit le 28 Mars 1799. Cette Session n'offre rien de remarquable, si ce n'est toutefois la question des honoraires des membres soulevés par Mr. J. Papineau. Il avait proposé à l'Assemblée d'examiner s'il ne serait pas à propos d'indemniser le Président et les membres pour leur perte de temps et frais de voyage. Mais cette proposition fut rejetée par la grande majorité de l'Assemblée.

La Session fut prorogée le 3 Juin suivant, et les dix actes ci-après reçurent la sanction royale:—

Cap. I. Acte qui continue encore pour un temps limité un Acte passé dans la 33ième de S. M., intitulé: *Acte qui pourvoit des Officiers-Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.*

(Cet acte, [ 33 Geo. III cap. VII, ] qui devait expirer le 12 Janvier 1799, est encore continué au 1 Janvier 1800.)

Cap. II. Acte qui continue encore un Acte passé dans la 36ième Geo. III; intitulé: *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Prov. et les E.-U. de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure;*

(Cet acte: 36 Geo. III cap. I, qui devait expirer avant, est continué au 1 Janvier 1800.)

Cap. III. Acte qui continue pour un temps limité un Acte passé dans la 37ième Geo. III, intitulé: "Acte pour une meilleure préservation du Gouvernement de S. M., tel qu'heureusement établi par la loi en cette Province;"

(Cet acte: 37 Geo. III cap VI, qui devait expirer le 1 Mai 1798, est continué au 1 Jan. 1800.) [ Expiré ]

Cap. IV. Acte pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles additionnels de l'acte provisionnel conclu entre les Commissaires respectifs de cette Prov. et de la Prov. du H.-C., le 11ième de Février 1799;

Cap. V. Acte qui amende un Acte passé dans la 36ième année du règne de S. présente M., intitulé: "Acte pour faire réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Pro. et pour d'autres effets."

(Le présent acte, pour obtenir plus justement les fins de l'acte amende, divise les cités de Québec et Montréal et les paroisses des dites cités de la manière suivante: Les cités de Québec et Montréal, telles que limitées par la proclamation de Alured Clarke, Ecrg. Lieut.-Gouv. alors de la Prov., le 7 Mai 1792, — formeront deux "Districts Municipaux." sujets aux règles générales établies par la 36ième. Geo. III, chap. 6; et les parties des paroisses de Québec et de Montréal qui se trouveront en dehors des limites de la proclamation sus-dite formeront des "Districts de campagnes" aussi sujets à la 36ième Geo. III, cap 6; — Les dispositions de cet acte d'amendement n'offrent rien de remarquable; elles ressemblent en général à nos règlements municipaux actuels quant aux obligations des citoyens;

[ A continuer. ]